

Communiqué de presse du 11 décembre 2007

La reconnaissance mutuelle des certificats de classification des équipements : une menace pour la sécurité maritime

Le projet de directive sur les sociétés de classification de la Commission européenne, inclus dans le 3^e paquet de sécurité maritime, introduit l'obligation pour la société de classification qui classe le navire d'accepter et de couvrir par son propre certificat de classification des équipements certifiés par d'autres organismes, européens ou autres, sur lesquels elle n'a aucune possibilité d'intervention, ni aucun moyen de contrôle.

L'Institut Français de la Mer considère que cette obligation porte gravement atteinte à la cohérence du dispositif en place qui a fait ses preuves, même s'il est perfectible. Introduite à la hâte, sans concertation et sans étude d'impact, elle constitue une menace sérieuse pour la sécurité maritime, et l'on comprend que *l'International association of classification societies* (IACS) ne puisse qu'y être opposée.

La reconnaissance mutuelle des certificats, rendue obligatoire, entraînerait une dilution des responsabilités, et ne permettrait plus à la société de classification du navire d'avoir une complète connaissance de celui-ci et de ses équipements. Elle devrait travailler « en aveugle » et se contenter d'accepter des certificats émis par d'autres. Cette obligation est d'autant plus incompréhensible qu'elle est contraire à l'exigence – constante et justifiée – de la Commission que les sociétés de classification aient recours exclusivement à leur propre personnel pour effectuer toutes les inspections et vérifications entrant dans leur champ de responsabilité.

La plupart des composants admis à bord des navires ne sont pas des éléments séparés autonomes, mais doivent être traités comme les parties d'un ensemble qui interagissent entre elles au sein du grand système que constitue le navire. La multiplication des intervenants dans la classification du navire et la fragmentation des responsabilités présentent de nouveaux risques pour la sécurité du navire et entraînent la perte de traçabilité de ses éléments constitutifs.

Le prétexte de la compétitivité des fabricants européens (souci évidemment légitime !) pour justifier la reconnaissance mutuelle n'est pas fondé car le coût de la certification est, contrairement à ce qui a pu être dit, très faible (0,2 à 0,4 % du coût de l'équipement) et similaire dans le monde entier.

Enfin, contrairement à l'argument mis en avant par les tenants de l'obligation de

reconnaissance mutuelle des certificats de classification des équipements, il n'y a pas de certifications multiples d'un même équipement : chaque équipement est certifié lors de sa recette par la seule société de classification classant le navire. En revanche, il est vrai que lors de la conception du produit, les sociétés de classification concernées participent à la validation du prototype (examen des plans et du processus de fabrication, essais du prototype) et communiquent leurs observations au fabricant, ce qui ne peut que contribuer à la qualité et à la sécurité, par la mise en commun des observations et le partage de la connaissance du produit. C'est dans ce domaine qu'une optimisation des coûts par une harmonisation des procédures et une convergence des standards peut certainement être recherchée mais non pas dans l'obligation de reconnaissance mutuelle des certificats de classification des équipements.

On compte sur les sociétés de classification pour contribuer à l'amélioration souhaitée de la sécurité maritime, en raison du rôle primordial qui est le leur en ce domaine, et l'on sait qu'elles font de gros efforts en ce sens comme le démontrent les résultats obtenus ces dernières années, mais, dans le même temps, on les prive de moyens de contrôle et d'action essentiels pour remplir leur mission en imposant la reconnaissance mutuelle des certificats de classification des équipements. C'est pour le moins paradoxal !

